



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un pôle d'échange multimodal »
sur la commune d'Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4857

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4857, déposée complète par le Grand Anancy le 19 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 décembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal comprenant un parking, des quais de bus et des locaux techniques, sur une emprise de 6 211 m² au sein d'une partie des parcelles cadastrées BR76 et 77, sur la commune d'Annecy, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 18 mois :

- des terrassements, la parcelle d'implantation présentant une pente d'environ 4 % ;
- la création du parking silo, comportant cinq étages, 500 places de stationnement pour les automobiles, dont 200 dédiées aux salariés du parc d'activités économiques des Glaisins et 300 destinées au report modal, 50 places de stationnement pour les vélos et 12 places de stationnement pour les motos ;
- la création de trois quais de bus ;
- des travaux d'aménagements des espaces publics, voies, réseaux divers et espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet, qui s'implante au sein du parc d'activités économiques des Glaisins, sur un espace composé d'un parking existant d'environ 100 places de stationnement et d'une aire de repos paysagère, vise à favoriser le report modal par l'utilisation, notamment, des deux lignes de transports collectifs existantes ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire ;
- le porteur de projet s'engage :
 - à conserver le maximum d'arbres de grand développement¹ et à replanter un nombre d'arbres équivalent au nombre d'arbres abattus ;
 - à faire intervenir un écologue avant tout abattage d'arbres ;
 - à adapter le planning des travaux, notamment concernant les coupes d'arbres, qui auront lieu entre septembre et novembre, permettant d'éviter les périodes de nidification et d'hibernation des chiroptères ;
 - à mettre en œuvre, en phase travaux, des mesures permettant de réduire le risque de prolifération d'espèces invasives ;
 - à planter des espèces locales au sein des espaces verts et à mettre en œuvre un plan de gestion permettant le développement et le maintien d'une faune et flore variée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un pôle d'échange multimodal, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4857 présenté par Grand Annecy, concernant la commune de Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

¹ Les arbres de grand développement au nord-ouest de la parcelle seront conservés, ainsi qu'une partie des 10 arbres d'alignement de l'avenue du Pré de Challes.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03